

RÈGLEMENT NO. 22.01

**RÈGLEMENT NO. 22.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES (TAUX VARIÉS)

1. Catégorie d'immeubles

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que pour les taxes spéciales et les compensations, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1.1.** Catégorie résiduelle (résidentielle et autres) ;
- 1.2.** Catégorie résiduelle – 6 logements et plus ;
- 1.3.** Catégorie des immeubles industriels ;
- 1.4.** Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 1.5.** Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 1.6.** Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Taux de la taxe foncière générale

La taxe foncière générale est imposée en fonction de la valeur imposable d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière, au taux particulier mentionné à l'article 3, par 100 \$ d'évaluation. Elle est prélevée du propriétaire de l'unité.

Le taux de base est fixé à **0,4235 \$ par 100 \$** de d'évaluation.

3. Taux de taxe particulier par catégorie

Le taux particulier est fixé pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 1.

3.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,4235 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.2. Catégorie résiduelle 6 logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle 6 logements et plus est fixé à **0,4828 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.3. Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,1235 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,9835 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

3.5. Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,8470 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

3.6. Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles desservies est fixé à **0,3176 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

SECTION 2

COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

4. Matières résiduelles

Une compensation pour la gestion des matières résiduelles tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par les services suivants :

- 4.1.** Les ordures ;
- 4.2.** Le recyclage ;
- 4.3.** Les matières organiques.

5. Les ordures

Une compensation pour les ordures est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 5.1.** Résidences par logement : **155 \$** ;
- 5.2.** Résidences bigénérationnelles : **180 \$** ;
- 5.3.** Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **195 \$** ;
- 5.4.** Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **220 \$** ;
- 5.5.** Immeubles non résidentiels par local non résidentiel : **335 \$**.

6. Le recyclage

Une compensation est exigée pour chaque bac de recyclage livré et s'élève au montant de **90,57 \$** pour tout type d'habitation.

Une compensation pour le recyclage est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 6.1.** Résidences par logement : **40 \$** ;
- 6.2.** Résidences bigénérationnelles : **50 \$** ;
- 6.3.** Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **40 \$** ;
- 6.4.** Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **40 \$** ;
- 6.5.** Immeubles non résidentiels par local : **40 \$**.

7. Matières organiques

Une compensation est exigée pour chaque bac de matières organiques (Organibac) livré et s'élève au montant de **45,00 \$** pour tout type d'habitation.

Une compensation pour les matières organiques est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 7.1.** Résidence par logement : **90 \$**
- 7.2.** Résidences bigénérationnelles : **100 \$**;
- 7.3.** Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **90 \$**.
- 7.4.** Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **90 \$**;
- 7.5.** Immeubles non résidentiels par local : **90 \$**.

- 8.** À partir du 1^{er} janvier 2022, la tarification relative à des services de collecte adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), incluant les multi logements et les unités regroupées de 12 unités ou plus qui bénéficient de ce service auprès de la MRCVR est facturée selon la grille tarifaire décrite à l'annexe A.

SECTION 3

COMPENSATION – FOURNITURE D'EAU D'AQUEDUC

9. Tarif de base

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau d'aqueduc ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation annuelle de **130 \$** est imposé et prélevé pour chaque immeuble desservi par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR).

10. Tarif pour la location d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base imposé à l'article 8, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé, pour chaque compteur d'eau d'un usager, sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) :

- 10.1. Compteur de 5/8 pouce : **15,00 \$** ;
- 10.2. Compteur de 3/4 pouce : **20,00 \$** ;
- 10.3. Compteur de 1 pouce : **27,00 \$** ;
- 10.4. Compteur de 1 1/2 pouces : **80,00 \$** ;
- 10.5. Compteur de 2 pouces : **100,00 \$** ;
- 10.6. Compteur de plus de 2 pouces : **300,00 \$**.

11. Tarif à la consommation

Outre les tarifs imposés aux articles 8 et 9, une compensation de **0,70 \$** est imposée pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant des premiers 50 mètres cubes.

12. Tarif pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)

En conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la compensation pour les entreprises agricoles enregistrées qui ont un compteur d'eau distinct de leur résidence, est imputée en totalité à ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Si l'E.A.E. n'est pas muni d'une entrée d'eau distincte pour la ferme, il ne pourra jouir d'une récupération de sa taxation d'eau.

SECTION 4

COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX

13. Une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non. Cette dernière, en fonction du type d'immeuble et tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, s'élève au montant suivant :

- 13.1. Résidences par logement : **100 \$** ;
- 13.2. Résidences bigénérationnelles : **145 \$** ;
- 13.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels, par logement : **100 \$** ;
- 13.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **160 \$** ;
- 13.5. Immeubles non résidentiels et industriels, par local : **250 \$**, à l'exception du matricule 2250-53-8253-0-000-0000 ;
- 13.6. Matricule 2250-53-8253-0-000-0000 : **17 150 \$** ;

Le calcul est basé sur le nombre de sites de camping desservis par le réseau d'égout, soit **343 sites**, multiplié par **½ de la compensation d'un immeuble de type résidentiel (100 \$)**, soit un montant de **50 \$ par site de camping**, pour un **montant total de 17 150 \$**.

Calcul : 343 sites x (100 / 2)

SECTION 5

TAXE DE SECTEUR – SERVICES AÉROPORTUAIRES

14. Règlement No. 92.06.05.20

Une taxe foncière spéciale de **0.51 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé sur les rues de l'Aéroport et Chicoiné, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation.

En vertu de l'article 6 du règlement No. 92.06.05.20, l'indexation du taux annuel est calculée en fonction de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, soit pour la période comprise entre 1^{er} octobre et le 30 septembre 2021.

SECTION 6

TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

15. Règlement No. 02.12.03

Une taxe foncière spéciale de **0,11702 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation (partie hachurée) décrit à l'annexe « D » du règlement No. 02.12.03.

16. Règlement No. 05.03

16.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

16.1.1. Bassins de taxation « C » et « D » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

16.1.2. Bassin de taxation « E » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 2 000 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 2 001 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 16 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 16 001 à 32 000 mètres carrés : 9 unités ;
- 32 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

16.1.3. Bassin de taxation « P » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 1 500 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 1 501 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 15 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 15 001 à 25 000 mètres carrés : 8 unités ;
- 25 001 à 35 000 mètres carrés : 10 unités ;
- 35 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

16.2. Taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration

Une taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation suivants. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 16.2.1.** Pour le **bassin de taxation « C »**, le montant s'élève à **192,1852 \$** par unité ;
- 16.2.2.** Pour le **bassin de taxation « D »**, le montant s'élève à **237,1185 \$** par unité ;
- 16.2.3.** Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **185,8270 \$** par unité ;
- 16.2.4.** Pour le **bassin de taxation « F »**, le montant s'élève à **0,1051 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.5.** Pour le **bassin de taxation « G »**, le montant s'élève à **0,1691 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.6.** Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **0,0660 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 16.2.7.** Pour le **bassin de taxation « P »**, le montant s'élève à **154,93 \$** par unité.

16.3. Taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout

Une taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 16.3.1.** Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **246,0754 \$** par unité ;
- 16.3.2.** Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **17,8830 \$** par mètre linéaire, selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation.

17. Règlements No. 06.07

Une taxe spéciale de **0,29625 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.07, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

18. Règlement No. 06.09

Une taxe spéciale de **0,54277 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.09, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

19. Règlement No. 09.03

Une taxe spéciale de **0,630449 \$** par mètre carré, est imposée, sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 09.03, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

20. Règlement No. 10.04 et amendements

20.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

20.1.1. Bassins de taxation « secteur A-1 » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 0 à 2 250 mètres carrés : 1 unité ;
- 2 251 à 4 500 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 501 à 6 750 mètres carrés : 3 unités ;
- 6 751 à 9 000 mètres carrés : 4 unités ;
- 9 001 à 12 000 mètres carrés : 5 unités ;
- 12 001 à 15 000 mètres carrés : 6 unités.

20.1.2. Bassins de taxation « secteur A-2 » et « secteur B » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

20.2. Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque unité situé dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 19.1.

20.2.1. Pour le **bassin de taxation « secteur A-1 »**, le montant s'élève à **273,775 \$** par unité ;

20.2.2. Pour le **bassin de taxation « secteur A-2 »**, le montant s'élève à **135,506 \$** par unité ;

20.2.3. Pour le **bassin de taxation « secteur B »**, le montant s'élève à **391,561 \$** par unité ;

21. Règlement No. 13.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **514,76 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

22. Règlement No. 15.06

Une taxe foncière spéciale de **202,38 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « I2-O »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 15.06. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

23. Règlement No. 17.05

Une taxe foncière spéciale de **1,12 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 17.05, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

24. Règlement No. 17.11

24.1. Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque immeuble situé dans les bassins de taxation décrits au **règlement No. 05.03** et ses amendements, selon clauses de taxation (usine d'épuration, réseau d'égout et calculs d'unités) indiqués à l'article 15 et les taux suivants :

24.1.1. Pour le **bassin de taxation « C »**, pour l'**usine**, le montant s'élève à **7,4576 \$** par unité ;

24.1.2. Pour le **bassin de taxation « D »**, pour l'**usine**, le montant s'élève à **9,2012 \$** par unité ;

- 24.1.3. Pour le **bassin de taxation « E », pour l'usine**, le montant s'élève à **7,2109 \$** par unité ;
- 24.1.4. Pour le **bassin de taxation « E », pour le réseau d'égout**, le montant s'élève à **9,3033 \$** par unité ;
- 24.1.5. Pour le **bassin de taxation « F », pour l'usine**, le montant s'élève à **0,00408 \$** par mètre carré ;
- 24.1.6. Pour le **bassin de taxation « G », pour l'usine**, le montant s'élève à **0,00656 \$** par mètre carré ;
- 24.1.7. Pour le **bassin de taxation « H », pour l'usine**, le montant s'élève à **0,00256 \$** par mètre carré ;
- 24.1.8. Pour le **bassin de taxation « H », pour le réseau d'égout**, le montant s'élève à **0,6761 \$** par mètre linéaire ;
- 24.1.9. Pour le **bassin de taxation « P », pour l'usine**, le montant s'élève à **6,0119 \$** par unité ;
- 24.2. Une taxe foncière spéciale de **0,01139 \$** par mètre carré est imposée sur chaque immeuble situé dans les bassins de taxation décrits au **règlement No. 06.07** et ses amendements, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.
- 24.3. Une taxe foncière spéciale de **0,02088 \$** par mètre carré est imposée sur chaque immeuble situé dans les bassins de taxation décrits au **règlement No. 06.09** et ses amendements, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.
- 24.4. Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque immeuble situé dans les bassins de taxation décrits au **règlement No. 10.04** et ses amendements, selon les clauses de taxation indiquées à l'article 19 et sur les taux suivants :
- 24.4.1. Pour le **bassin de taxation « secteur A-1 »**, le montant s'élève à **10,501 \$** par unité ;
- 24.4.2. Pour le **bassin de taxation « secteur A-2 »**, le montant s'élève à **5,197 \$** par unité ;
- 24.4.3. Pour le **bassin de taxation « secteur B »**, le montant s'élève à **70,051 \$** par unité.

SECTION 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. La taxe foncière générale de même que les compensation et taxes spéciales annuelles imposées et prélevées par le présent règlement sont dues et exigibles le 1^{er} mars 2022. Cependant, si le total des taxes exigibles en vertu du présent règlement est **égal ou supérieur à 300 \$**, il est possible de l'acquitter en **6 versements égaux**, les versements étant exigibles aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2022 ;
- 2^e versement : 1^{er} mai 2022 ;
- 3^e versement : 1^{er} juin 2022 ;
- 4^e versement : 1^{er} août 2022 ;
- 5^e versement : 1^{er} octobre 2022 ;
- 6^e versement : 1^{er} novembre 2022.

26. Le taux d'intérêts applicable à ces taxes et compensations est de **15 %**, et ce, pour chaque versement à compter de son échéance.
27. Le présent règlement abroge les règlements antérieurs décrétant l'imposition des taxes et des compensations.
28. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2022.
29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 22 novembre 2021

Adoption : 13 décembre 2021

Entrée en vigueur : 17 décembre 2021

RÈGLEMENT NO. 22.01

ANNEXE A

Tarification relative à des services de collecte adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)

Grille tarifaire 2022
relative à des services de collecte adaptés
offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)
des territoires desservis par la
MRC de La Vallée-du-Richelieu

U : Déchets ultimes
R : Recyclables
O : Organiques

CODE	DESCRIPTION	2022 ^(*)
U-BAC-52	ULTIME- BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	110 \$/bac/année
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	628 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 256 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	1 883 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 512 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 142 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	32 420 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	35 028 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 255 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 511 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	3 767 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	5 022 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	6 284 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	64 840 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	70 056 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 511 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	5 023 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	7 534 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	10 044 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	12 567 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	129 679 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	140 111 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 516 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	11 902 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	5 116 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	5 027 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	23 803 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	10 231 \$
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	75 \$/bac/année
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	153,86 \$/bac/année
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	136 \$
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	209 \$
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	318 \$
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	365 \$
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	454 \$
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	1 785 \$
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	2 255 \$
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	209 \$
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	313 \$
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	475 \$
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	545 \$
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	682 \$
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	2 678 \$
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	3 372 \$
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	438 \$
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	677 \$
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	1 028 \$
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	1 181 \$
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	1 476 \$
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	5 800 \$
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	7 327 \$
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	876 \$
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 352 \$
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	2 056 \$
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	2 360 \$
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	2 951 \$
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	11 601 \$
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	14 654 \$
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	1 751 \$
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	2 703 \$
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	4 111 \$
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	4 721 \$
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	5 902 \$
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	23 202 \$
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	29 306 \$
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	1 321 \$
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	1 321 \$
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	2 173 \$
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	1 726 \$
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	1 726 \$
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	3 428 \$
Les frais de traitement (SÈMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	59,40 \$/bac/année
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	104,40 \$/bac/année
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	924 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	924 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 848 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 848 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	27 144 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	27 144 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 772 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	21 715 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	12 215 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	5 538 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	43 430 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	24 430 \$

(*) : plus les taxes applicables